

Comité de sécurité de l'information
Chambre autorité fédérale

DELIBERATION N° 23/017 DU 7 NOVEMBRE 2023, MODIFIEE LE 5 DECEMBRE 2023, RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES A L'AGENCE « WONEN IN VLAANDEREN » ET AUX SOCIETES DE LOGEMENT POUR LE CONTROLE DES BESOINS DE LOGEMENT ET POUR LE CALCUL DU PRIX DE LOCATION SOCIAL

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 111 et 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande de l'agence "Wonen in Vlaanderen" et le SPF Finances;

Vu l'avis du délégué à la protection des données de l'Agence du Logement en Flandre et la position du délégué à la protection des données du SPF Finances ;

Vu le rapport du service fédéral public Stratégie et Appui ;

Vu le rapport de M. Daniel HACHE.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Cette demande concerne la communication de données à caractère personnel par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et l'Administration Générale Fiscalité du service public fédéral Finances, en ce qui concerne respectivement les données personnelles relatives aux biens immobiliers et aux revenus, à l'Agence du Logement en Flandre et aux sociétés de logement aux fins de vérifier les besoins en matière de logement et de calculer le loyer social.
2. En ce qui concerne les compétences transférées¹, l'agence « Wonen in Vlaanderen » est le successeur légal de la « Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen ». Depuis le 1er janvier

¹ L'art. 3 du Décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement.

2023, les compétences de la Société flamande du logement social en matière d'achat/location sociale, ainsi que l'ensemble du personnel, ont été transférées à l'agence « Wonen in Vlaanderen ».

3. La « Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen » disposait déjà de diverses autorisations de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale pour permettre aux sociétés de logement social/bureaux de location sociale de vérifier les revenus et les conditions de propriété, afin de vérifier si les personnes concernées ont réellement besoin d'un logement et ont droit au logement social. (Il s'agit des délibérations n° 14/2009, n° 16/2012 et n° 36/2016 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale. Lors de la délibération RN n° 02/2018 la « Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen » a été autorisé d'accéder à certaines données du Registre national).
4. Le cadre juridique et le paysage de l'achat/location social ont été modifiés comme suit:
 - Le « Vlaamse Wooncode » a été codifié dans le « Vlaamse Codex Wonen » (Codex flamand du Logement). Les différents arrêtés ont été regroupés dans l'Arrêté accompagnant le Codex flamand du logement. Les références aux anciennes réglementations dans les autorisations existantes ne sont donc plus pertinentes.
 - Les sociétés de logement sociaux et bureaux de location sociale (environ 120) ont fait l'objet d'une opération de restructuration et ont été transformés en sociétés de logement au plus tard fin juin 2023 (41).
 - Dans le système de logement social, les registres d'enregistrement décentralisés existants des acteurs de logement locaux sont remplacés par le registre d'enregistrement central. « Wonen in Vlaanderen » est désigné comme responsable de la tenue du registre central d'enregistrement et doit vérifier les conditions d'enregistrement dans la plupart des cas. Ce nouveau registre central d'enregistrement entrera en vigueur le 1er janvier 2024.
5. Compte tenu de ce qui précède, l'agence « Wonen in Vlaanderen » a introduit une nouvelle demande, tant en son nom propre qu'au nom des sociétés de logement, pour accéder aux données à caractère personnel suivantes sur la base du numéro d'identification de sécurité sociale² en vue de leurs missions décrétales suivantes:
 - L'identification de la ou des parcelles cadastrales sur lesquelles la personne concernée a un droit réel ;
 - Les droits réels sur les biens immobiliers dont la ou les personnes concernées sont titulaires;
 - La nature du bien immobilier, en particulier si la propriété est bâtie ou non bâtie et, si bâtie, ses caractéristiques d'habitation³ ;;
 - Le revenu imposable séparé et le revenu imposable commun ;

² Le numéro d'identification de sécurité sociale est soit le numéro du Registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (appelé « bisnummer »). L'utilisation du numéro de registre national n'est pas libre et nécessite une autorisation explicite.

³ S'il n'est pas bâti, il convient de vérifier, sur la base du plan d'aménagement du territoire en vigueur, si le terrain se trouve dans une zone destinée à la construction résidentielle. Si tel n'est pas le cas, ce droit réel ne sera pas pris en compte. S'il est construit dessus, il faut déterminer, sur la base de ses caractéristiques, s'il s'agit réellement d'une habitation. Si les caractéristiques montrent qu'il s'agit par exemple d'une grange, d'une église, d'un hangar, etc., ce n'est pas une habitation qui est prise en compte.

- L'indication relative aux revenus provenant d'une activité professionnelle auprès d'une institution européenne ou autre institution internationale.

6. L'agence « Wonen in Vlaanderen » et les sociétés de logement souhaitent cet accès afin d'atteindre les finalités suivantes dans la mise en œuvre de leurs missions décrétales :

En ce qui concerne l'agence «Wonen in Vlaanderen»:

- 6.1 Finalité 1 : L'agence « Wonen in Vlaanderen » a une mission de coordination. C'est le responsable du traitement qui demande les données sur les revenus et le patrimoine et les transmet aux sociétés de logement, afin de permettre à ces dernières de vérifier les besoins en logement des personnes concernées et de calculer le loyer social.
- 6.2 Finalité 2 : Contrôle par l'agence « Wonen in Vlaanderen » si les conditions d'inscription au registre central d'enregistrement des logements sociaux sont remplies au moyen de : évaluation des revenus et des biens immobiliers des candidats locataires potentiels. Si ces conditions sont remplies, le(s) candidat(s) locataire(s) potentiel(s) seront inscrits au registre central d'inscription et acquerront le statut de candidat(s) locataire(s).
- 6.3 Finalité 3 : Mettre à jour par « Wonen in Vlaanderen » les données de revenus et la documentation patrimoniale du ou des locataires potentiels en vérifiant à nouveau si les mêmes conditions d'inscription qui s'appliquent lors de l'inscription au registre central d'enregistrement ont été remplies.

En ce qui concerne l'agence « Wonen in Vlaanderen » en tant qu'autorité de surveillance du logement social :

- 6.4 Finalité 4 : L'autorité de surveillance du logement social veille à la bonne application de la réglementation sociale en matière de location et d'achat. Il s'agit d'un département de l'agence « Wonen in Vlaanderen ». Dans le domaine de responsabilité qui lui est attribué, l'autorité de surveillance supervise le fonctionnement des organismes de logement social conformément aux livres 4, 5 et 6 du Codex flamand du logement de 2021. L'autorité de surveillance supervise a le pouvoir d'obtenir toutes les informations nécessaires ou utiles à l'exercice de sa fonction de contrôle. Dans le cadre de l'exercice du contrôle, l'autorité de surveillance supervise a le droit d'effectuer des visites sur place et de prendre connaissance de tous documents et documents se trouvant sur place et de disposer d'un accès électronique pour consulter les bases de données numériques et les applications de gestion numérique utilisées par les organismes de logement social, tant sur place que à distance. L'autorité de surveillance supervise peut faire appel à une assistance extérieure pour mener à bien ses tâches.
- 6.5 Finalité 5 : Le Gouvernement flamand a mis en place une procédure de recours (procédure d'appel) auprès de l'autorité de surveillance des logements sociaux, qui fait partie de « Wonen in Vlaanderen », dans le cas où un locataire potentiel n'est pas d'accord avec une décision défavorable d'une société de logement. Si l'autorité de surveillance supervise doit juger au cours de la procédure de recouvrement si la décision de la société de logement est correcte ou non, il doit disposer des mêmes informations que la société de logement.

En ce qui concerne les sociétés de logement:

- 6.6 Finalité 6 : Les données personnelles sont traitées par les sociétés de logement pour vérifier si les conditions fixées par le Gouvernement flamand sont remplies. Dans les transactions

immobilières, y compris la vente volontaire de logements sociaux, la société de logement vérifie, sur la base des données relatives aux droits immobiliers, si le ou les acheteurs et les membres de leur famille remplissent la condition de propriété.

- 6.7** Finalité 7 : Achat social : lors du transfert d'un bien immobilier, les sociétés de logement vérifient si le candidat acquéreur et les membres de sa famille remplissent les conditions fixées par le Gouvernement flamand : les revenus et les biens immobiliers du ou des candidats acquéreurs et des membres de leur famille sont évalués en fonction des conditions pour déterminer les besoins en logement.
- 6.8** Finalité 8 : Les sociétés de logement vérifient si les conditions fixées par le Gouvernement flamand sont remplies. Il doit par exemple vérifier les conditions d'inscription et d'admission des (potentiels) (candidats) locataires afin de déterminer leurs besoins en logement dans des logements sociaux. À cette fin, les données sur les revenus et la propriété doivent être interrogées à des moments différents.
- 6.9** Finalité 9 : Les sociétés de logement interrogent les revenus du ou des locataires sociaux et des membres de leur famille pour calculer le loyer social, dans le but de vérifier si les obligations applicables en matière de loyer social sont remplies.
- 7.** L'accès aux données des bases de données du SPF Finances est assuré au moyen de services web via des intégrateurs de services, plus précisément la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (pour la communication entre le SPF Finances et l'agence « Wonen in Vlaanderen ») et l'intégrateur de services flamand (MAGDA) pour la communication entre l'Agence « Wonen in Vlaanderen » et les sociétés de logement en ce qui concerne le registre central d'enregistrement des logements sociaux.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

- 8.** En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
- 9.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que le SPF Finances et l'agence « Wonen in Vlaanderen » ont élaboré un projet de protocole, qui a ensuite été soumis sous forme de demande au Comité de sécurité de l'information en consultation mutuelle. La demande est déposée au nom de l'agence « Wonen in Vlaanderen » et des sociétés de logement.

10. Compte tenu de ce qui précède, la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information s'estime compétente pour statuer sur la communication de données personnelles décrite.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

11. Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et l'agence « Wonen in Vlaanderen » et les sociétés sociaux (les instances qui reçoivent les données) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5.1 du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer⁴.

12. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que tant l'agence « Wonen in Vlaanderen » que les sociétés de logement agissent en qualité de responsables du traitement dans le cadre de leurs missions respectives, comme le prévoit expressément le Codex flamand du logement.

B.2. LICEITE

13. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.

⁴ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

14. Le Comité de sécurité de l'information détermine que la communication est licite car ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1 c) RGPD).
15. **L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale** du SPF Finances communique les données patrimoniales demandées sur la base des compétences légaux qui lui sont attribués par l'article 504 du Code des Impôts des Revenus (ci-après « CIR92 »):
“ L'Administration générale de la documentation patrimoniale assure la conservation et la tenue au courant des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi.
L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux.
Sauf autorisation expresse de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, il est interdit de reproduire pareils extraits ou copies, ou encore de les traiter selon un procédé informatique ou autre.”
16. En exécution de l'article 504 CIR92, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la création et à la tenue de la documentation cadastrale et fixant les modalités de délivrance des extraits cadastraux (ci-après arrêté royal du 30 juillet 2018), détermine les règles de délivrance de la documentation cadastrale.
17. L'article 36 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 prévoit que la documentation cadastrale est mise à disposition :
“8° pour être utilisé par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ;”
18. L'article 337 du Code des impôts sur les revenus (CIR 92) prévoit également que *“ Les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent également dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements, des extraits ou des copies de documents cadastraux en exécution des dispositions de l'article 504, alinéas 2 et 3.”*
19. L'Administration Générale Fiscalité du SPF Finances fournit les données sur les revenus demandées sur la base de l'article 328 du Code des Impôts sur les Revenus, qui précise que les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de Communes, et des communes, ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant.
20. Pour chaque finalité, les missions, compétences et responsabilités de l'agence « Wonen in Vlaanderen » et des sociétés de logement sont basées sur le Codex flamand du logement du 17 juillet 2020 (BS du 13 novembre 2020, ci-après « VCW21 ») et précisées dans le décret du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 jusqu'à la mise en œuvre du Codex flamand du logement de 2021 (B.S. 8 décembre 2020, ci-après « BVCW21 »).

Finalité 1 : mission de coordination de l'agence « Wonen in Vlaanderen »

o Art. 4.45, §7, dernier paragraphe VCW21: rôle de coordination dans les transactions immobilières, y compris la vente de logements sociaux.

o Art. 5.92/1, §8 VCW21: rôle de coordination dans le transfert de biens immobiliers aux particuliers.

o Art. 6.3/1, §8 VCW21: rôle de coordination dans le logement social.

Finalité 2 : mission de l'agence « Wonen in Vlaanderen » concernant le registre central d'enregistrement

o Art. 6.3/1 VCW21, art. 6.3/1 BVCW21, art. 6.5 VCW21, art. 6.5 BVCW21, art. 6.6 BVCW21, et art. 6.7 BVCW21: « Wonen in Vlaanderen » est responsable de la tenue du registre central d'enregistrement

o Art. 6.8, §1, 2° VCW21, et élaboré dans l'art. 6.12 BVCW21, art 6.13 BVCW21 et art. 6.14 BVCW21: les conditions d'inscription liées à les revenus et les biens immobiliers dans les logements sociaux, sur lesquels «Wonen in Vlaanderen » vérifie les données personnelles lors de la vérification des besoins en logement.

Finalité 3 : Mettre à jour par « Wonen in Vlaanderen » les données de revenus et la documentation patrimoniale du ou des candidats locataires en vérifiant à nouveau si les mêmes conditions d'inscription sont remplies que celles qui s'appliquent à l'inscription au registre central d'enregistrement.

o Art. 6.3/1 VCW21, art. 6.3/1 BVCW21, art. 6.8, §1, premier alinéa, 2° VCW21 et art. 6.9 BVCW21: « Wonen in Vlaanderen » met à jour les données personnelles au moins chaque année en fonction des conditions d'inscription, sauf pour le(s) candidat(s) locataire(s) dont les conditions ont déjà été vérifiées par l'agence ou un propriétaire dans l'année civile en cours. L'agence procède à ce contrôle pour vérifier si les personnes concernées remplissent toujours les conditions pour rester inscrites au registre central d'enregistrement. Si les personnes concernées ne remplissent plus ces conditions, le propriétaire principal/la société de logement en sera informé par l'agence « Wonen in Vlaanderen ». La société de logement supprimera le(s) locataire(s) potentiel(s) du registre central d'enregistrement après avoir au préalable eu la possibilité de répondre à la mise à jour et ne remplissant plus les conditions d'enregistrement.

Finalité 4 : fonction de surveillance de l'agence « Wonen in Vlaanderen » en tant que superviseur du logement social

o Art. 4.45, §7 VCW21, art. 4.79 e.v. VCW21, art. 5.92/1, §6 VCW21, art. 6.3/1 VCW21, art. 4.233 e.v. BVCW21, art. 6.37 e.v. VCW21, art. 6.10 BVCW21, art 6.76 e.v. BVCW21.

Finalité 5 : procédure de recours (procédure d'appel) instituée par l'agence « Wonen in Vlaanderen » en tant que superviseur des logements sociaux

o Art. 6.15 VCW21, art. 6.31 VCW21 et art. 6.30 BVCW21

Finalité 6 : vérification par les sociétés de logement dans les transactions immobilières si la condition de propriété est remplie.

o Art. 4.45, §7 VCW21, art. 4.151 BVCW21 et art. 4.155 BVCW21.

Finalité 7 : vérification par les sociétés de logement des conditions de détermination des besoins en logement dans le cadre de l'achat social

o Art. 5.92/1 VCW21, art. 5.216 BVCW21, art. 5.220 BVCW21 et art. 5.226 BVCW21

Finalité 8 : vérification par les sociétés de logement des conditions de détermination des besoins en logement dans le cadre du logement social

o Art. 6.3/1 VCW21, art. 6.8 VCW21, art. 6.11 VCW21, art. 6.21 VCW21, art. 6.27 VCW21, art. 6.29 VCW21, art. 6.33 VCW21

o Art. 6.1 BVCW21, art. 6.3/1, BVCW21, art. 6.6 BVCW21, art. 6.7 BVCW21, art. 6.12 BVCW21, art. 6.13 BVCW21, art. 6.14 BVCW21, art. 6.15 BVCW21 art. 6.25, §2, 2° en §3 BVCW21, art. 6.40 BVCW21, art. 6.58 BVCW21

Finalité 9 : calcul du loyer social par les sociétés de logement

o Art. 6.3/1 VCW21, art. 6.23 VCW21, art. 6.52 BVCW21 et art. 6.54 BVCW21

21. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information note que la documentation cadastrale est mise à disposition conformément à l'article 36, 8° de l'arrêté royal du 30 juillet 2018, pour être utilisée par les autorités publiques, à savoir l'agence « Wonen in Vlaanderen » et les sociétés de logement, lorsque l'information est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public ou qui relève de l'exercice de l'autorité publique. Le Comité de sécurité de l'information constate également que les données sur les revenus sont traitées par l'agence « Wonen in Vlaanderen » et les sociétés de logement afin, conformément à l'article 328 du Code des impôts sur les revenus, de prendre connaissance de la situation fiscale récente d'un demandeur d'avantages spécifiques dans le cadre d'un achat social ou location sociale.

B.2. MINIMISATION DE FINALITES

22. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité).
23. L'agence « Wonen in Vlaanderen » est chargée de coordonner les flux de données électroniques et l'échange d'informations électroniques entre les différents acteurs du logement. L'agence « Wonen in Vlaanderen » est chargée de demander et de transmettre des données personnelles aux sociétés de logement. Elle est également désignée comme responsable de la tenue du registre central d'enregistrement (CIR) conformément à l'article 6.3/1, §2, 2° VCW21. Ce dernier signifie que l'agence « Wonen in Vlaanderen » vérifiera les conditions d'enregistrement des logements sociaux auprès des sources de données. Si les personnes concernées remplissent les conditions, elles seront inscrites au CIR et le délai de carence débutera. « Wonen in Vlaanderen » est également responsable de la mise à jour annuelle des données sur les revenus et le patrimoine et de l'évaluation des conditions d'inscription au CIR. Enfin, le service de surveillance du « Wonen in Vlaanderen » pour les locations sociales est désigné comme responsable du traitement conformément à l'article 6.3/1, §2, 3° VCW21 dans le cadre de son autorité de surveillance, pour lui permettre d'exercer une surveillance.
24. L'objectif principal des sociétés de logement est de contribuer dans l'intérêt général au droit à la dignité humaine et à la mise en œuvre de la politique flamande du logement. Les sociétés

de logement louent et vendent des logements sociaux. Pour avoir droit à l'offre de logement social, les personnes concernées doivent avoir besoin d'un logement en remplissant un certain nombre de conditions en matière de propriété immobilière et de revenus. L'échange de données personnelles est nécessaire et vise à vérifier si la personne concernée remplit les conditions d'inscription et d'admission.

25. L'échange de données sur les revenus et de documents patrimoniaux entre le SPF Finances et « Wonen in Vlaanderen » est donc demandé pour permettre aux sociétés de logement de suivre les besoins en logement pour les différentes modalités de logement. De plus, l'échange est important pour le calcul du prix de location. En outre, « Wonen in Vlaanderen » a besoin elle-même des données personnelles pour vérifier les conditions d'inscription au registre central d'enregistrement, ainsi que pour la mise à jour annuelle des données sur les revenus et la propriété et pour tester les conditions de maintien de l'inscription au registre central d'enregistrement.
26. Au vu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information estime que la communication envisagée poursuit effectivement des fins déterminées, explicites et légitimes.

B.3. MINIMISATION DES DONNEES ET CONSERVATION DE DONNEES

27. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (« minimisation des données »).
28. Le traitement des données personnelles envisagées est justifié comme suit :

28.1 Numéro de registre national/numéro d'identification de sécurité sociale/numéro BCE

Nécessité aux fins 1 à 19 : Pour chacune des finalités mentionnées ci-dessus, ces données personnelles de la ou des personnes concernées constituent la clé de recherche pour effectuer les requêtes auprès du Service Public Fédéral Finances (AAPD/AAFisc).

L'utilisation du numéro de Registre National est payante et nécessite une autorisation spécifique. L'Agence du logement en Flandre et les sociétés de logement sont autorisées à utiliser le numéro du Registre national sur la base de l'article 4.45, §7, deuxième alinéa, 3°, d) VCW21 de l'article 5.92/1, §3, 4° VCW (achat social) et article 6.3/1, §3, 2° VCW (logement social).⁵

Une recherche des données visées à l'aide du numéro BCE est nécessaire car, dans le cadre de la vérification de la condition de propriété immobilière, il doit être possible de vérifier si un demandeur n'a pas apporté de biens immobiliers à une société dont il est le dirigeant, actionnaire ou administrateur. Le cas échéant, il ne remplit pas la condition de possession

⁵ Les prédécesseurs légaux de l'Agence du logement en Flandre et des sociétés de logement, plus précisément la Société flamande du logement et les sociétés de logement social, étaient autorisés à utiliser le numéro du Registre national sur la base de l'arrêté royal du 22 mai 2001 réglementant l'accès au Registre national et utilisation du numéro d'identification à l'égard de la Société flamande de logement et des sociétés de logement social reconnues par elle.

(pour la vente volontaire d'un logement locatif social : art. 4.151, §1, 5° BVCW⁶, pour l'achat social : art. 5.220, §1, 6° BVCW⁷, pour la location sociale : article 6.12, 5° BVCW⁸).

28.2 L'identification de la ou des parcelles cadastrales sur lesquelles le demandeur dispose d'un droit réel, telles que connues de l'AAPD et constituées par l'enchaînement des données suivantes :

- le département cadastral;
- la section;
- le numéro de base ;
- le nombre bis (la lettre exposant) ;
- l'exposant numérique ;
- le numéro de partition.

Ce sont les caractéristiques minimales pour identifier une parcelle cadastrale aux fins de vérifier la parcelle cadastrale et le lien avec le titulaire du droit réel.

En ce qui concerne “Wonen in Vlaanderen”:

Nécessité à la fin 1: L'agence « Wonen in Vlaanderen » coordonne les flux de données et l'échange d'informations électroniques (art. 4.45, §7, dernier alinéa VCW21, art. 5.92/1, §8 VCW21 et art. 6.3/1, §8 VCW21) entre le SPF Finances et les sociétés de logement. Sur la base de l'échange des données d'identification de la parcelle, ces derniers sont en mesure d'accomplir leur tâche décrétable, à savoir vérifier les besoins en logements pour les différentes modalités d'habitation. (art. 4.45, §7, deuxième alinéa, 1° VCW21, art. 5.92/1, §1 VCW21 et art. 6.3/1, §1, 1° VCW21). « Wonen in Vlaanderen » demande également les données d'identification de la parcelle elle-même afin de vérifier les conditions d'inscription au registre central d'enregistrement des locations sociales et de mettre à jour les données de propriété dans le registre central d'enregistrement (art. 6.5 - art. 6.7 BVCW21 et art. 6.9 BVCW21).

Nécessité à la fin 2: L'agence « Wonen in Vlaanderen » demande les données d'identification de la parcelle et les traite dans le but d'évaluer les besoins en logement du ou des candidats locataires potentiels lors de leur inscription au registre central d'enregistrement. Si l'on remplit les conditions d'inscription (en matière immobilière), il sera inscrit au registre central d'inscription en qualité de candidat(s) locataire(s) (art. 6.5 VCW21, art. 6.3/1 §1, 1° et §2, 2° VCW21, article 6.3/1, §1, 9° BVCW21, article 6.5, §2, deuxième alinéa, 8° BVCW21, article 6.6 BVCW21 et article 6.7 BVCW21, article 6.8, § 1, 2° VCW21 et art. 6.12 et art. 6.14 BVCW21).

Nécessité à la fin 3: L'agence « Wonen in Vlaanderen » demande les données d'identification de la parcelle et les traite dans le but d'évaluer les besoins en logement du ou des candidats locataires pendant la période d'attente dans le registre central d'enregistrement. Si la condition

⁶ “lui ou l'un des membres de sa famille n'est pas dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une société à laquelle il a apporté des droits réels mentionnés aux 1° à 4°”

⁷ “lui ou l'un des membres de sa famille n'est pas dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une société dans laquelle ils ont apporté des droits réels mentionnés aux 2° à 5°”

⁸ “le candidat locataire potentiel n'est pas dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une société à laquelle il a apporté des droits réels tels que mentionnés aux points 1° à 4°”

de propriété n'est plus remplie, la société de logement en est informée, qui écrit à son tour un courrier à la personne concernée pour lui donner la possibilité de répondre. Si la personne concernée peut réfuter qu'elle remplit les conditions de logement (par exemple en raison d'informations incorrectes ou en raison d'un régime d'exception), elle ne sera pas radiée du registre central d'enregistrement (art. 6.3/1 § 1, 1° et §2, 2° VCW21, art. 6.9 BVCW21 ; art. 6.8, §1, 2° VCW21 et art. 6.12 et art. 6.14 BVCW21).

En ce qui concerne l'autorité de surveillance pour logement social (partie de « Wonen in Wonen in Vlaanderen »):

Nécessité à la fin 4: Le responsable du logement social a besoin d'une documentation patrimoniale correcte lorsqu'il vérifie le respect des réglementations sociales d'achat et de location. (art. 4.45, §7 VCW, art. 4.79 et suivants VCW21, art. 5.92/1, §6 VCW21, art. 6.3/1, §1, 3° et §2, 3° VCW21, art. 4.233 et suivants (articles suivants BVCW21, articles 6.37 et suivants VCW21, articles 6.10 BVCW21, articles 6.76 et suivants BVCW21.)

Nécessité à la fin 5: Lorsqu'il agit en qualité d'organisme de recouvrement dans le logement social, le gestionnaire du logement social a besoin d'une documentation patrimoniale correcte afin de pouvoir évaluer correctement la décision contestée (art. 6.3/1, §1, 3° et §2, 3° VCW21, article 6.15). VCW21, article 6.31 VCW21 et article 6.7, §1, dernier alinéa BVCW21 et article 6.30 BVCW21).

En ce qui concerne les sociétés de logement:

Nécessité à la fin 6: Les sociétés de logement ont besoin de données cadastrales correctes afin de vérifier les besoins en matière de logement des acheteurs potentiels et des membres de leur famille, en vérifiant à la date de référence si les personnes concernées satisfont conjointement à l'exigence de propriété immobilière (art. 4.45, §7, deuxième alinéa, 1° et 3°, f) VCW21, art. 4.151 et 4.155, §1, 6° BVCW21).

Nécessité à la fin 7: Les sociétés de logement ont besoin de données cadastrales correctes afin de vérifier les besoins en logement des acheteurs potentiels et des membres de leur famille, en vérifiant à la date de référence si les intéressés remplissent conjointement l'exigence de propriété immobilière (art. 5.92/1, §1 et §3). , 7° VCW21, article 5.220, §1, premier alinéa, 2°-6° et §1, quatrième - cinquième alinéa et §4 BVCW21, art. 5.226, §1, 7° BVCW21).

Nécessité à la fin 8: Les sociétés de logement ont besoin de données cadastrales correctes dans le but de vérifier les besoins en matière de logement du ou des locataires (potentiels) (candidats), en vérifiant à différents moments si les personnes concernées remplissent les conditions de propriété immobilière (y compris les régimes d'exception) (art. 6.3/1, §1, 1° et §3, 6° VCW21, art. 6.8, §1, 2° VCW21, art. 6.11, premier, troisième et quatrième alinéas VCW21, art. 6.21 VCW21, art. 6.3/1, §1, 9° BVCW21, article 6.5, §2, deuxième alinéa, 8° BVCW21, article 6.6, §2, troisième alinéa et 6.7, §1, deuxième alinéa BVCW21, article 6.8, §1, premier alinéa, 2° et deuxième alinéa, 2° BVCW21, article 6.9, deuxième alinéa et suivants BVCW21, article 6.12, premier alinéa, 1°-5° BVCW21, article 6.14 BVCW21, article 6.15 BVCW21, art. 6.40 BVCW21 et article 6.58, §1, dernier alinéa BVCW21).

28.3 Les droits réels immobiliers dont la ou les personnes concernées sont titulaires, y compris les droits réels qui ont été apportés à une société dont la personne concernée est gérant, actionnaire ou administrateur), notamment :

- les droits réels suivants : les intéressés ne peuvent disposer d'une maison ou d'un terrain destinée à la construction d'habitations en pleine propriété, en emphytéose, en immeubles ou en usufruit (dérogations temporaires possibles) ;
- toute part proportionnelle des parties impliquées dans le droit réel : l'intéressé ne peut pas avoir de droit réel total ou partiel sur la maison/le terrain destiné à la construction d'habitation ;
- l'historique des droits réels de la ou des personnes concernées : l'intéressé ne peut pas avoir donné dans le passé une maison ou un terrain destiné à la construction d'habitations, en tout ou en partie, en usufruit, en immeubles ou en emphytéose.

Il s'agit d'échanges de données personnelles nécessaires pour déterminer si les personnes concernées ont besoin d'un logement. Par exemple, on n'a droit à un achat social ou à un logement locatif que si, entre autres, on remplit la condition de propriété immobilière. La réglementation prévoit toutefois des dérogations temporaires à cette condition de possession, ce qui nécessite qu'un nouveau contrôle soit effectué ultérieurement.

En ce qui concerne « Wonen in Vlaanderen »

Nécessité à la fin 1: Het agentschap Wonen in Vlaanderen coördineert de gegevensstromen en elektronische informatie-uitwisseling (art. 4.45, §7, laatste lid VCW21, art. 5.92/1, §8 VCW21 en art. 6.3/1, §8 VCW21) tussen de FOD Financiën en de woonmaatschappijen. Op basis van de uitwisseling zijn deze laatsten in staat om hun decretale taak uit te oefenen, m.n. de woonbehoefte controleren (in dit geval de onroerende bezitsvoorwaarde) bij de verschillende woonmodaliteiten. (art. 4.45, §7, tweede lid, 1° VCW21, art. 5.92/1, §1 VCW21 en art. 6.3/1, §1, 1° VCW21). Wonen in Vlaanderen vraagt overigens deze zakelijke rechten zelf op om de inschrijvingsvoorwaarden te toetsen voor het centraal inschrijvingsregister bij sociale huur, en om over te gaan tot actualisatie van de eigendomsgegevens in dit centraal inschrijvingsregister (art. 6.5 - art. 6.7 BVCW21 en art. 6.9 BVCW21). Het is echter de woonmaatschappij die de uitzondering op de onroerende bezitsvoorwaarde controleert.

Nécessité à la fin 2: L'agence « Wonen in Vlaanderen » demande les droits réels mentionnés ci-dessus et les traite dans le but d'évaluer les besoins en logement du ou des candidats locataires potentiels lors de leur inscription au registre central d'enregistrement. Si l'on remplit les conditions d'inscription (y compris dans le cas de biens immobiliers), on est inscrit au registre central d'enregistrement (art. 6.5 VCW21, art. 6.3/1 §1, 1° et §2, 2° VCW21, art. 6.3/1, §1, 9° BVCW21, article 6.5, §2, deuxième alinéa, 8° BVCW21, article 6.6 BVCW21 et article 6.7 BVCW21, article 6.8, §1, 2° VCW21 et article 6.12 et article 6.14 BVCW21).

Nécessité à la fin 3: L'agence « Wonen in Vlaanderen » demande ces données patrimoniales et les traite dans le but d'évaluer les besoins en logement du ou des candidats locataires, pendant la période d'attente dans le registre central d'enregistrement. Les conditions d'inscription indiquées sont vérifiées au moins chaque année. Si la condition de propriété n'est plus remplie, la société de logement/bailleur principal en est informée, qui écrit à son tour une lettre à la personne concernée pour lui donner la possibilité de répondre. Si la personne concernée peut réfuter qu'elle remplit les conditions de logement (par exemple en raison d'informations incorrectes ou en raison d'un régime d'exception), elle ne sera pas radiée du registre central d'enregistrement (art. 6.3/1 § 1, 1° et §2, 2° VCW21, art. 6.9 BVCW21 ; art. 6.8, §1, 2° VCW21 et art. 6.12 – art. 6.14 BVCW21).

En ce qui concerne l'autorité de surveillance pour logement social (partie de « Wonen in Wonen in Vlaanderen »):

Nécessité à la fin 4: Le responsable du logement social a besoin d'une documentation patrimoniale correcte lorsqu'il vérifie le respect des réglementations sociales d'achat et de location. (art. 4.45, §7 VCW, art. 4.79 et suivants VCW21, art. 5.92/1, §6 VCW21, art. 6.3/1, §1, 3° et §2, 3° VCW21, art. 4.233 et suivants (articles suivants BVCW21, articles 6.37 et suivants VCW21, articles 6.10 BVCW21, articles 6.76 et suivants BVCW21.)

Nécessité à la fin 5: L'autorité de surveillance du logement social a besoin d'une documentation patrimoniale correcte lorsqu'il agit en tant qu'organisme de recouvrement dans le logement social, afin de pouvoir évaluer correctement la décision contestée (art. 6.3/1, §1, 3° et §2, 3° VCW21, art. (article 6.15 VCW21, article 6.31 VCW21 et article 6.7, §1, dernier alinéa BVCW21 et article 6.30 BVCW21).

En ce qui concerne les sociétés de logement:

Nécessité à la fin 6: Les sociétés de logement ont besoin des données mentionnées ci-dessus dans le but de vérifier les besoins en logement du ou des acheteurs potentiels et des membres de leur famille, en vérifiant à la date de référence si les parties concernées satisfont conjointement à l'exigence de propriété immobilière (art. 4.45). , §7 , deuxième alinéa, 1° et 3°, f) VCW21, art. 4.151 et 4.155, §1, 6° BVCW21).

Nécessité à la fin 7: Les sociétés de logement ont besoin de données cadastrales correctes afin de vérifier les besoins en logement des acheteurs potentiels et des membres de leur famille, en vérifiant à la date de référence si les intéressés remplissent conjointement l'exigence de propriété immobilière (art. 5.92/1, §1 et §3). , 7° VCW21, article 5.220, §1, premier alinéa, 2°-6° et §1, quatrième - cinquième alinéa et §4 BVCW21, art. 5.226, §1, 7° BVCW21).

Nécessité à la fin 8: Les sociétés de logement ont besoin de données cadastrales correctes dans le but de vérifier les besoins en matière de logement du ou des locataires (potentiels) (candidats), en vérifiant à différents moments si les personnes concernées remplissent les conditions de propriété immobilière (y compris les régimes d'exception) (art. 6.3/1, §1, 1° et §3, 6° VCW21, art. 6.8, §1, 2° VCW21, art. 6.11, premier, troisième et quatrième alinéas VCW21, art. 6.21 VCW21, art. 6.3/1, §1, 9° BVCW21, article 6.5, §2, deuxième alinéa, 8° BVCW21, article 6.6, §2, troisième alinéa et 6.7, §1, deuxième alinéa BVCW21, article 6.8, §1 , premier alinéa, 2° et deuxième alinéa, 2° BVCW21, article 6.9, deuxième alinéa et suivants BVCW21 , article 6.12, premier alinéa, 1°-5° BVCW21, article 6.14 BVCW21, article 6.15 BVCW21, art. 6.40 BVCW21 et article 6.58, §1, dernier alinéa BVCW21.

28.4 La nature du bien immobilier, en particulier si la propriété est bâtie ou non bâtie et, si bâtie, ses caractéristiques d'habitation

Sur la base de la caractéristique du logement « la nature du bien », on peut vérifier si le ou le bien immobilier sur lequel la ou les personnes concernées ont un droit réel doit être pris en compte dans la détermination des besoins en matière de logement, notamment dans le cadre du contrôle de la condition de propriété immobilière.

Dans ce contexte, l'enquête sur la nature du bien est nécessaire pour déterminer si le bien est bâti ou non. S'il s'agit d'un terrain non bâti, il est ensuite vérifié, sur la base du plan d'aménagement en vigueur, si le terrain est destiné à une construction résidentielle. S'il

apparaît que la parcelle est bâtie, les caractéristiques du bien seront utilisées pour déterminer si elle doit être prise en compte. Par exemple, certains biens immobiliers ne sont pas pris en compte car ils ne concernent pas une habitation (ex. cabanon, église, remise, abri de jardin, etc.).

En ce qui concerne “Wonen in Vlaanderen”:

Nécessité à la fin 1: L'agence “Wonen in Vlaanderen » coordonne les flux de données et l'échange d'informations électroniques (art. 4.45, §7, dernier alinéa VCW21, art. 5.92/1, §8 VCW21 et art. 6.3/1, §8 VCW21) entre le SPF Finances et les sociétés de logement. Sur la base de l'échange, ces derniers sont en mesure d'accomplir leur tâche décréte, à savoir vérifier les besoins en logement dans les différentes modalités de logement. Ce fait concerne le contrôle de l'état de possession immobilière (art. 4.45, §7, deuxième alinéa, 1° VCW21, art. 5.92/1, §1 VCW21 et art. 6.3/1, §1, 1° VCW21).

Nécessité à la fin 2: L'agence « Wonen in Vlaanderen » demande la nature du bien immobilier et le traite dans le but d'évaluer les besoins en logement du ou des candidats locataires potentiels lors de l'inscription au registre central d'enregistrement. Si l'on remplit les conditions d'immatriculation (y compris dans le cadre de l'immobilier), on sera inscrit au registre central d'immatriculation. Si la personne concernée a un droit réel sur un bien immobilier autre qu'une habitation (par exemple une grange, un hangar), elle remplit la condition de possession. Si la personne concernée dispose d'un droit réel sur une parcelle qui n'est pas destinée à la construction d'habitations, elle sera inscrite (toujours avec un droit réel) au registre central d'enregistrement. (art. 6.5 VCW21, art. 6.3/1 §1, 1° et §2, 2° VCW21, art. 6.3/1, §1, 9° BVCW21, art. 6.5, §2, deuxième alinéa, 8° BVCW21, article 6.6 BVCW21 et article 6.7 BVCW21, article 6.8, §1, 2° VCW21 et article 6.12 et article 6.14 BVCW21). La condition de propriété immobilière énoncée à l'art. 6.12 et 6.14 BVCW21 précisent à chaque fois qu'il est interdit d'accéder à une maison ou à un terrain destiné à la construction d'habitations. Si le bien en question n'est pas destiné à l'habitation, on peut posséder un droit réel tout en ayant droit au système de logement social.

Nécessité à la fin 3: L'agence « Wonen in Vlaanderen » demande des données sur la nature du bien immobilier et les traite dans le but d'évaluer les besoins en logement du ou des candidats locataires, pendant la période d'attente dans le registre central d'enregistrement. Les conditions d'inscription indiquées sont vérifiées au moins chaque année. Si la condition de propriété n'est plus remplie, la société de logement/bailleur principal en est informée, qui écrit à son tour une lettre à la personne concernée pour lui donner la possibilité de répondre. Si la personne concernée peut réfuter qu'elle remplit les conditions de logement (par exemple en raison d'informations incorrectes ou en raison d'un régime d'exception), elle ne sera pas radiée du registre central d'enregistrement (art. 6.3/1 § 1, 1° et §2, 2° VCW21, art. 6.9 BVCW21 ; art. 6.8, §1, 2° VCW21 et art. 6.12 – art. 6.14 BVCW21).

En ce qui concerne l'autorité de surveillance pour logement social

Nécessité à la fin 4: Le responsable du logement social a besoin d'informations correctes sur la nature du bien immobilier, en vue de vérifier le respect correct des réglementations sociales d'achat et de location. (art. 4.45, §7 VCW, art. 4.79 et suivants VCW21, art. 5.92/1, §6 VCW21, art. 6.3/1, §1, 3° et §2, 3° VCW21, art. 4.233 et suivants (articles suivants BVCW21, articles 6.37 et suivants VCW21, articles 6.10 BVCW21, articles 6.76 et suivants BVCW21.)

Nécessité à la fin 5: L'autorité de surveillance du logement social a besoin d'une documentation patrimoniale correcte (dans ce cas concernant la nature du bien immobilier) lorsqu'il agit en tant qu'agence de recouvrement de loyers sociaux, afin de former une appréciation correcte de la décision contestée (art. 6.3/1, §1, 3° et §2, 3° VCW21, article 6.15 VCW21, article 6.31 VCW21 et article 6.7, §1, dernier alinéa BVCW21 et article 6.30 BVCW21).

En ce qui concerne les sociétés de logement:

Nécessité à la fin 6: Les sociétés de logement ont besoin des informations ci-dessus dans le but de vérifier les besoins en matière de logement du ou des acheteurs potentiels et des membres de leur famille, en vérifiant à la date de référence si les personnes concernées remplissent les conditions de propriété immobilière. Si le droit réel repose sur un bien immobilier qui n'est pas une maison, ou un terrain qui n'est pas destiné à la construction d'habitations, les personnes concernées remplissent la condition de possession immobilière même si elles possèdent un bien immobilier (art. 4.45, §7, deuxième alinéa, 1° et 3°, f) VCW21, art. 4.151 et 4.155, §1, 6° BVCW21).

Nécessité à la fin 7: Les sociétés de logement ont besoin des informations ci-dessus dans le but ultime de vérifier les besoins en matière de logement des acheteurs potentiels et des membres de leur famille, en vérifiant à la date de référence si les personnes concernées remplissent les conditions de propriété immobilière. Si le droit réel repose sur un bien immobilier qui n'est pas une maison, ou un terrain qui n'est pas destiné à la construction d'habitations, les parties concernées remplissent la condition de propriété immobilière même si elles sont propriétaires d'un bien immobilier. (art. 5.92/1, §1 et §3, 7° VCW21, art. 5.220, §1, premier alinéa, 2°-6° et §1, quatrième - cinquième alinéa et §4 BVCW21, art. 5.226, §1, 7° BVCW21).

Nécessité à la fin 8: Les sociétés de logement ont besoin des données mentionnées ci-dessus dans le but de vérifier les besoins en logement du ou des locataires (potentiels) (candidats), en vérifiant à différents moments si les personnes concernées remplissent la condition de propriété immobilière (y compris les régimes d'exception). Si le droit réel repose sur un bien immobilier qui n'est pas une maison, ou un terrain qui n'est pas destiné à la construction d'habitations, les parties concernées remplissent la condition de propriété immobilière même si elles sont propriétaires d'un bien immobilier. (art. 6.3/1, §1, 1° et §3, 6° VCW21, art. 6.8, §1, 2° VCW21, art. 6.11, premier, troisième et quatrième alinéas VCW21, art. 6.21 VCW21, art. 6.3/1, §1, 9° BVCW21, article 6.5, §2, deuxième alinéa, 8° BVCW21, article 6.6, §2, troisième alinéa et 6.7, §1, deuxième alinéa BVCW21, article 6.8, §1, premier alinéa, 2° et deuxième alinéa, 2° BVCW21, article 6.9, deuxième alinéa et suivants BVCW21, article 6.12, premier alinéa, 1°-5° BVCW21, article 6.14 BVCW21, article 6.15 BVCW21, art. 6.40 BVCW21 et article 6.58, §1, dernier alinéa BVCW21).

28.5 Revenu imposable séparé et revenu imposable commun.

La condition de revenus précise : le dernier avis d'imposition disponible. En outre, l'avis d'imposition ne peut porter que sur des revenus datant d'au maximum trois ans avant la demande.

Le montant des revenus est toujours nécessaire aux fins indiquées ci-dessous. Une réponse binaire à la question de savoir si la ou les personnes concernées entrent dans les limites de revenus n'est pas suffisante. Les revenus imposables communs et les revenus imposables

séparés, qui sont demandés au SPF Finances, ne sont pas les seules données sur les revenus qui sont testées par rapport aux plafonds de revenus. Outre les données personnelles demandées, conformément aux définitions des revenus du décret d'application du Codex flamand du logement (BVCW), les revenus comprennent également le salaire vital, l'allocation de remplacement de revenu pour personnes handicapées et les revenus professionnels de l'étranger. ou acquis auprès d'institutions européennes ou internationales exonérées d'impôt (voir définition des revenus à l'article 5.216, 2° et art. 6.1, 1°, 2° et 5° BVCW). La définition du revenu impose soit à l'agence « Wonen in Vlaanderen », soit aux sociétés de logement de calculer la somme de ces différents éléments, ce qui signifie qu'un binaire oui/non n'est pas suffisant.

En ce qui concerne:

Nécessité à la fin 1: L'agence « Wonen in Vlaanderen » coordonne les flux de données et l'échange d'informations électroniques (art. 5.92/1, §8 VCW21 et art. 6.3/1, §8 VCW21) entre le SPF Finances et les sociétés de logement. Sur la base de l'échange, ces derniers sont en mesure d'accomplir leur tâche décrétable, à savoir vérifier les besoins en logement (en l'occurrence la condition de revenu) pour les différentes modalités de logement. (art. 5.92/1, §1 VCW21 et art. 6.3/1, §1, 1° VCW21).

Nécessité à la fin 2: L'agence « Wonen in Vlaanderen » demande et traite les données sur les revenus dans le but d'évaluer les besoins en logement du ou des candidats locataires potentiels lors de leur inscription au registre central d'enregistrement. Si l'on remplit les conditions d'inscription (y compris en termes de revenus), on sera inscrit au registre central d'inscription. Si la personne concernée dépasse le plafond de revenus, elle ne sera pas inscrite au registre central d'enregistrement. (art. 6.1, 5°, a) BVCW21, art. 6.5 VCW21, art. 6.3/1 §1, 1° et §2, 2° VCW21, art. 6.3/1, §1, 8° BVCW21, art. 6.5, §2, deuxième alinéa, 7° BVCW21, art. 6.6 BVCW21 et art. 6.7 BVCW21, art. 6.8, §1, 2° VCW21 et art. 6.13 BVCW21). La condition de revenus prévue à l'art. 6.13 BVCW21, détermine les limites dans lesquelles la ou les personnes concernées doivent se situer pour être inscrites au registre central d'enregistrement.

Nécessité à la fin 3: L'agence Logement en Flandre demande et traite les données sur les revenus dans le but d'évaluer les besoins en logement du ou des candidats locataires, pendant la période d'attente dans le registre central d'enregistrement. Les conditions d'inscription indiquées sont vérifiées au moins chaque année. Si la condition de revenus n'est plus remplie, la société de logement/bailleur principal en est informée, qui écrit à son tour une lettre à la personne concernée pour lui donner la possibilité de répondre. Si la personne concernée peut réfuter qu'elle remplit les conditions de logement (parce que, par exemple, le revenu actuel est inférieur au revenu de référence), elle ne sera pas radiée du registre central d'enregistrement (art. 6.3). /1 §1, 1° et § 2, 2° VCW21, art. 6.5, §2, deuxième alinéa, 7° BVCW21, art. 6.9 BVCW21 ; art. 6.8, §1, 2° VCW21 et art. 6.13 BVCW21).

En ce qui concerne l'autorité de surveillance pour logement social:

Nécessité à la fin 4: L'autorité de surveillance du logement social a besoin de données sur les revenus afin de contrôler le respect correct des réglementations sociales d'achat et de location. (art. 4.45, §7 VCW, art. 4.79 et suivants VCW21, art. 5.92/1, §6 VCW21, art. 6.3/1, §1, 3° et §2, 3° VCW21, art. 4.233 et suivants (articles suivants BVCW21, articles 6.37 et suivants VCW21, articles 6.10 BVCW21, articles 6.76 et suivants BVCW21).)

Nécessité à la fin 5: L' autorité de surveillance du logement social a besoin de données de revenus correctes lorsqu'il agit en tant qu'organisme de recouvrement dans le système de logement social, afin de pouvoir évaluer correctement la décision contestée (art. 6.3/1, §1, 3° et §2, 3° VCW21 , article 6.15 VCW21, article 6.31 VCW21 et article 6.7, §1, dernier alinéa BVCW21 et article 6.30 BVCW21).

En ce qui concerne les sociétés de logement :

Nécessité à la fin 7: Les sociétés de logement ont besoin des informations sur les revenus mentionnées ci-dessus dans le but de vérifier les besoins en matière de logement des acheteurs potentiels et des membres de la famille en vérifiant à la date de référence si les personnes concernées remplissent les conditions de revenus. (art. 5.92/1, §1 et §3, 5° VCW21, art. 5.216, premier alinéa, 2° BVCW21, art. 5.220, §1, premier alinéa, 1° et deuxième alinéa BVCW21, art. 5.226, § 1, 6° BVCW21).

Nécessité à la fin 8: Les sociétés de logement ont besoin de données sur les revenus afin de vérifier les besoins en matière de logement du ou des locataires (potentiels) (candidats), en vérifiant à différents moments si les personnes concernées satisfont aux exigences de revenus. Par ailleurs, les revenus de la ou des personnes concernées sont demandés afin de déterminer si le locataire a encore besoin d'un logement à l'issue de son droit de séjour de neuf ans (ou de prolongation de trois ans). Par exemple, le droit de séjour est prolongé de trois ans si le locataire a besoin d'un logement, car la moyenne arithmétique des revenus du locataire lors des trois dernières révisions annuelles du prix du loyer est inférieure à 125 % du plafond de revenus. (art. 6.3/1, §1, 1° et §3, 5° VCW21, art. 6.8, §1, 2° VCW21, art. 6.11, premier, troisième et quatrième alinéas VCW21, art. 6.12, troisième alinéa VCW21 , article 6.27, §2 VCW21, article 6.29 VCW21, article 6.3/1, §1, 8° BVCW21, article 6.5, §2, deuxième alinéa, 7° BVCW21, article 6.6, §2, troisième alinéa et 6.7, §1, deuxième alinéa BVCW21, article 6.8, §1, premier alinéa, 2° et deuxième alinéa, 2° BVCW21, art. 6.9, deuxième alinéa et suivants BVCW21, article 6.13 BVCW21, article 6.15 BVCW21 et article 6.58, §1, dernier alinéa BVCW21.)

Nécessité à la fin 9: Les sociétés de logement ont besoin des données sur les revenus du locataire et des membres de sa famille lors du calcul du loyer social, afin de déterminer si l'obligation du locataire a été remplie (en particulier le paiement du loyer social). Le prix de location rajusté est égal à 1/55ème du revenu de référence du locataire et des membres majeurs de la famille, majoré de la correction énergétique, mentionnée à l'article 6.50 BVCW21, et diminué de la somme de la remise patrimoniale, mentionnée à l'article 6.49 BVCW21. , et la réduction familiale, mentionnée à l'article 6.51, §3 BVCW21. L'article 6.54 BVCW21 prévoit un certain nombre de cas dans lesquels le loyer social doit être adapté (par exemple en cas de décès, d'emménagement ou de départ) (art. 6.3/1, §1, 1° et §2, 1° VCW21, art. 6.3/1, §3, 5° VCW21, article 6.20, premier alinéa, 4° VCW21, article 6.23 VCW21, article 6.52 BVCW21 et article 6.54 BVCW21.)

28.6 Indication des revenus provenant d'une activité professionnelle dans une institution européenne ou internationale

Il s'agit d'une réponse binaire oui/non à la question de savoir si les personnes concernées sont employées par les institutions susmentionnées et sont exonérées d'impôt. Deux codes sont demandés ainsi que la date de facture : A0620 et B0620.

A0620 : indique que le demandeur a obtenu des revenus professionnels auprès d'une organisation internationale non déclarés en raison de l'exonération sans réserve de progression.

B0620 : idem A0620 mais au nom du partenaire du demandeur.

Les codes de statut susmentionnés et la date d'enregistrement permettent à « Wonen in Vlaanderen » et aux sociétés de logement de conclure qu'un (potentiel) locataire(s) ou candidat(s) acheteur(s) employé(s) par une institution internationale ou européenne et/ou est le concubin/conjoint légal d'une personne employée dans une telle institution. Ces informations sont demandées dans le but de déterminer si la personne concernée a besoin d'un logement (en remplissant notamment l'exigence de revenus). S'il apparaît que l'intéressé et/ou son conjoint ou concubin légal sont employés dans de telles institutions, des justificatifs de revenus supplémentaires seront demandés pour justifier de leurs revenus (ces données de revenus n'étant pas disponibles auprès du SPF Finances AAFisc). Si cette information n'est pas fournie, un achat social ou un logement en location peut leur être proposé à tort, car leur revenu total n'est pas connu et ils se retrouvent donc dans un groupe cible aux revenus inférieurs. Sur la base de cet échange de données, une indication est donnée quant à savoir si ces certificats de revenus supplémentaires doivent être demandés. La disponibilité des données dépend toutefois de la déclaration de la personne concernée elle-même.

En ce qui concerne «Wonen in Vlaanderen»

Nécessité à la fin 1: L'agence « Wonen in Vlaanderen » coordonne les flux de données électroniques et l'échange d'informations (art. 5.92/1, §8 VCW21 et art. 6.3/1, §8 VCW21) entre le SPF Finances et les sociétés de logement. Sur la base de l'échange, ces derniers sont en mesure d'accomplir leur tâche décrétable, à savoir vérifier les besoins en logement (en l'occurrence la condition de revenu) pour les différentes modalités de logement. (art. 5.92/1, §1 VCW21 et art. 6.3/1, §1, 1° VCW21).

Nécessité à la fin 2: L'agence « Wonen in Vlaanderen » demande les codes de statut et la date d'enregistrement et les traite dans le but d'évaluer les besoins en logement du ou des candidats locataires potentiels lors de leur inscription au registre central d'enregistrement. Si l'on remplit les conditions d'enregistrement (c'est-à-dire les revenus), on sera inscrit dans le registre central d'enregistrement. Si la personne concernée dépasse le plafond de revenus, elle ne sera pas inscrite au registre central d'enregistrement. (art. 6.1, 5°, d) BVCW21, art. 6.5 VCW21, art. 6.3/1 §1, 1° et §2, 2° VCW21, art. 6.3/1, §1, 8° BVCW21, art. 6.5, §2, deuxième alinéa, 7° BVCW21, art. 6.6 BVCW21 et art. 6.7 BVCW21, art. 6.8, §1, 2° VCW21 et art. 6.13 BVCW21) . La condition de revenus prévue à l'art. 6.13 BVCW21, détermine les limites dans lesquelles la ou les personnes concernées doivent se situer pour être inscrites au registre central d'enregistrement. Sur la base des codes de statut mentionnés ci-dessus et de la date d'inscription, on peut conclure que le candidat locataire potentiel est employé dans une institution européenne ou internationale, ou que le candidat locataire potentiel est marié ou cohabite légalement avec une personne qui y est employée. Si tel est le cas, des informations complémentaires sur les revenus devront être demandées aux personnes concernées, le SPF Finances ne disposant pas des informations réelles sur les revenus.

Nécessité à la fin 3: L'agence « Wonen in Vlaanderen » demande ce code de statut et cette date d'enregistrement et les traite dans le but d'évaluer les besoins en logement du ou des

candidats locataires, pendant la période d'attente dans le registre central d'enregistrement. Les conditions d'inscription indiquées sont vérifiées au moins chaque année. Si la condition de revenus n'est pas remplie, la société de logement/bailleur principal en est informée, qui écrit à son tour une lettre à la personne concernée pour lui donner la possibilité de répondre. Si la personne concernée peut réfuter qu'elle remplit les conditions de logement (parce que, par exemple, le revenu actuel est inférieur au revenu de référence), elle ne sera pas radiée du registre central d'enregistrement (art. 6.3). /1 §1, 1° et § 2, 2° VCW21, article 6.1, 5°, d) BVCW21, art. 6.5, §2, deuxième alinéa, 7° BVCW21, art. 6.9 BVCW21 ; art. 6.8, §1, 2° VCW21 et art. 6.13 BVCW21). La condition de revenus détermine les limites dans lesquelles doivent se situer les revenus de la ou des personnes concernées pour rester inscrites au registre central d'enregistrement. Sur la base des codes de statut mentionnés ci-dessus et de la date d'enregistrement, on peut conclure que le candidat locataire est employé dans une institution européenne ou internationale, ou que le candidat potentiel locataire est marié ou cohabite légalement avec une personne qui y travaille. Si tel est le cas, des informations complémentaires sur les revenus devront être demandées aux personnes concernées, le SPF Finances ne disposant pas des informations sur les revenus.

En ce qui l'autorité de surveillance du logement social:

Nécessité à la fin 4: L'autorité de surveillance du logement social a besoin de ces codes de statut et de la date d'immatriculation, en vue de vérifier le bon respect de la réglementation sociale d'achat et de location. (art. 4.45, §7 VCW, art. 4.79 et suivants VCW21, art. 5.92/1, §6 VCW21, art. 6.3/1, §1, 3° et §2, 3° VCW21, art. 4.233 et suivants (articles suivants BVCW21, articles 6.37 et suivants VCW21, articles 6.10 BVCW21, articles 6.76 et suivants BVCW21.)

Nécessité à la fin 5: L'autorité de surveillance du logement social a besoin de ces codes de statut et de la date de recouvrement lorsqu'il agit en tant qu'organisme de recouvrement dans le système de logement social, afin de pouvoir apprécier correctement la décision contestée (art. 6.3/1, §1, 3° et §2, 3° VCW21, article 6.15 VCW21, article 6.31 VCW21 et article 6.7, §1, dernier alinéa BVCW21 et article 6.30 BVCW21).

En ce qui les sociétés de logement:

Nécessité à la fin 6: L'article 4.45, §7, deuxième alinéa, 3° VCW21 ne mentionne pas les données financières comme catégorie de données personnelles pouvant être traitées dans le cadre de la vente volontaire d'un logement locatif social, ce qui n'affecte pas les revenus de la ou des personnes concernées. à cet effet, est nécessaire.

Nécessité à la fin 7: Les sociétés de logement ont besoin du code de statut mentionné ci-dessus dans le but de vérifier les besoins en matière de logement des acheteurs potentiels et des membres de la famille en vérifiant à la date de référence si les personnes concernées remplissent les conditions de revenus. (art. 5.92/1, §1 et §3, 5° VCW21, art. 5.216, premier alinéa, 2°, d) BVCW21, art. 5.220, §1, premier alinéa, 1° et deuxième alinéa BVCW21, art. 5.226, §1, 6° BVCW21).

Nécessité à la fin 8: Les sociétés de logement ont besoin de codes de statut et de dates d'enregistrement dans le but de vérifier les besoins en matière de logement du ou des locataires (potentiels) (candidats), en vérifiant à différents moments si les personnes concernées remplissent les conditions de revenus. (art. 6.1, 5°, d) BVCW21, art. 6.3/1, §1, 1° et §3, 5° VCW21, art. 6.8, §1, 2° VCW21, art. 6.11, premier, troisième et quatrième alinéas

VCW21, art. 6.27, §2 VCW21, art. 6.29 VCW21, art. 6.3/1, §1, 8° BVCW21, art. 6.5, §2, deuxième alinéa, 7° BVCW21, art. 6.6, §2, troisième alinéa et 6.7, §1, deuxième alinéa BVCW21, art. 6.8, §1, premier alinéa, 2° et deuxième alinéa, 2° BVCW21, art. 6.9, deuxième paragraphe et suivants BVCW21, art. 6.13 BVCW21, art. 6.15 BVCW21 et art. 6.58, §1, dernier paragraphe BVCW21.)

Nécessité à la fin 9: Les sociétés de logement ont besoin des codes de statut mentionnés ci-dessus et de la date d'enregistrement du locataire social et des membres de sa famille lors du calcul du loyer social, afin de vérifier si l'obligation du locataire a été remplie (notamment le paiement du loyer social). Sur la base de ces données personnelles, il est possible de déterminer si les personnes concernées sont employées par une institution européenne ou internationale. Si tel est le cas, des justificatifs de revenus supplémentaires doivent être demandés aux personnes concernées elles-mêmes, le SPF Finances ne disposant pas des données réelles sur les revenus. Le loyer social est calculé, entre autres, sur la base du revenu de référence des personnes concernées. Le prix de location rajusté est égal à 1/55ème du revenu de référence du locataire et des membres majeurs de la famille, majoré de la correction énergétique, mentionnée à l'article 6.50 BVCW21, et diminué de la somme de la remise patrimoniale, mentionnée à l'article 6.49 BVCW21, et la réduction familiale, mentionnée à l'article 6.51, §3 BVCW21. L'article 6.54 BVCW21 prévoit un certain nombre de cas dans lesquels le loyer social doit être adapté (par exemple lorsqu'une personne décède, emménage ou quitte le logement) (art. 6.1, 5°, d) BVCW21, art. 6.3/1, §1, 1° et §2, 1° VCW21, art. 6.3/1, §3, 5° VCW21, art. 6.20, premier alinéa, 4° VCW21, art. 6.23 VCW21, art. 6.52 BVCW21 et art. 6.54 BVCW21).

29. Au vu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données personnelles décrites sont suffisantes, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
30. En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité de sécurité de l'information souligne que les données personnelles ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles les données personnelles sont traitées.
31. Les durées de conservation des données personnelles découlent toujours des dispositions de la VCW21 et sont donc justifiées par des dispositions de décret.
- 31.1 Finalité 1: La durée de conservation pour la finalité « demande, réception et transmission de données personnelles par Wonen in Vlaanderen » dépend des durées de conservation ci-dessous qui s'appliquent par finalité.
- 31.2 Finalité 2: La durée de conservation des données échangées sur les revenus et la propriété, qui est demandée par « Wonen in Vlaanderen » suite au contrôle des conditions d'enregistrement dans le cadre de l'inscription au registre central d'enregistrement, découle de l'article 6.3/1, §4 VCW21. Par exemple, le responsable du traitement applique une durée de conservation aux données personnelles traitées d'un an maximum après la fin définitive des procédures administratives, judiciaires et extrajudiciaires et au plus tard de dix ans maximum après l'évaluation que le candidat locataire potentiel ne remplit pas les conditions d'inscription.
- 31.3 Finalité 3: La durée de conservation des données échangées, demandée par Wonen in Vlaanderen suite à la mise à jour des données sur les revenus et la propriété pendant le délai

d'attente dans le registre central d'enregistrement, découle de l'article 6.3/1, §4 VCW21. Par exemple, le responsable du traitement applique une durée de conservation de dix ans à compter de la suppression du dossier d'inscription du candidat locataire ou après la fin du contrat de location.

- 31.4** Finalité 4: L'autorité de surveillance supervise le fonctionnement des organismes de logement social conformément aux livres 4, 5 et 6 du Codex flamand du logement (VCW). Le contrôleur a le pouvoir d'obtenir toutes les informations nécessaires ou utiles à l'exercice de sa fonction de contrôle. Il peut assister aux réunions concernant les transactions. Dans le cadre de l'exercice du contrôle, le contrôleur a le droit d'effectuer des visites sur place et de prendre connaissance de tous documents et documents se trouvant sur place et de disposer d'un accès électronique pour consulter les bases de données numériques et les applications de gestion numérique utilisées par les organismes de logement social, tant sur place que sur site. à distance. Le contrôleur applique une durée de conservation de dix ans à compter de la fin du contrôle aux données personnelles qu'il traite dans le cadre de son contrôle (art. 6.3/1, §4, deuxième alinéa VCW21).
- 31.5** Finalité 5: Le responsable du logement social applique aux données personnelles qu'il traite dans le cadre de sa surveillance une durée de conservation de dix ans à compter de la fin de la surveillance (Art. 6.3/1, §4, dernier alinéa VCW21).
- 31.6** Finalité 6: Pour les transactions immobilières, y compris la vente volontaire de logements sociaux par les bailleurs de fonds, un délai de conservation de dix ans s'applique à compter de la signature de l'acte de vente (art. 4.45, §7, deuxième alinéa, 5° VCW21).
- 31.7** Finalité 7: Lors de la cession d'un bien immobilier à des particuliers, un délai de conservation de vingt ans s'applique à compter de la signature de l'acte de vente d'un logement social en propriété ; et dix ans à compter de la livraison provisoire de la maison bâtie sur la parcelle sociale (art. 5.92/1, §5, 1° et 2° VCW21)
- 33.8** Finalité 8: Bij de sociale huur geldt een bewaartermijn van tien jaar vanaf de schrapping van het inschrijvingsdossier van de kandidaat-huurder of na het einde van de huurovereenkomst (art. 6.3/1, §4 VCW21).
- 31.8** Finalité 8 : Dans le logement social, une durée de conservation de dix ans s'applique à compter de la suppression du dossier d'inscription du candidat locataire ou après la fin du bail (art. 6.3/1, §4 VCW21).
- 31.9** Finalité 9: Dans le logement social, une durée de conservation de dix ans s'applique à compter de la suppression du dossier d'inscription du candidat locataire ou après la fin du bail (art. 6.3/1, §4 VCW21).
- 32.** Le Comité de sécurité de l'information prend note des durées de conservation susmentionnées.
- 33.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'accès aux données personnelles est accordé aux personnes qui ont besoin de ces données pour accomplir les tâches qui leur sont confiées comme suit⁹ :

Au niveau « Wonen in Vlaanderen » :

⁹ Comme indiqué dans le projet de protocole, le délégué à la protection des données compétent, dans l'exercice de ses fonctions en exécution et conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données, peut également prendre connaissance des données personnelles en question.

- Service ICT : accès du personnel informatique au serveur pour la maintenance et les réparations
- Service Helpdesk : employés du helpdesk dans le cadre de l'évaluation d'éventuelles données incorrectes, par exemple si les données ne correspondent pas à des documents papier
- Service de supervision : pour l'exécution de la mission d'agence de recouvrement et pour le contrôle de la bonne application de la réglementation sociale des achats et des loyers

Au niveau des sociétés de logement :

- les gestionnaires de dossiers au sein du service des sociétés de logement chargés de l'offre de logements sociaux et du contrôle des besoins en logement/calcul du prix des loyers, pour le motif précité

- 34.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les données reçues conformément à l'art. 4.45, §7, deuxième alinéa, 6° et dernier alinéa VCW21, article 5.92/1., §6 et §8 en art. 6.3/1, §6 et §8, VCW21 peut être utilisé par le responsable du traitement pour le traitement statistique et mis à la disposition d'autres entités du domaine politique de l'environnement pour le traitement statistique. Le comité de sécurité de l'information rappelle que le traitement des données personnelles à des fins statistiques doit également respecter les exigences du règlement général sur la protection des données. Conformément au même article, le responsable du traitement peut également transférer des données personnelles à l'autorité de contrôle visée à l'article 4.79 VCW21 pour lui permettre d'exercer un contrôle.
- 35.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'art. 6.3/1, §6 VCW21 prévoit expressément les notifications suivantes de la part de l'Agence du logement en Flandre et des associations de logement :

(Traduction française officielle pas encore disponible :) “§6. *De verwerkingsverantwoordelijke, vermeld in paragraaf 2, 1° en 2°, kan persoonsgegevens doorgeven onder de volgende voorwaarden:*

1° de persoonsgegevens, vermeld in paragraaf 3, eerste lid, aan de entiteiten van het beleidsdomein Omgeving voor statistische verwerking;

2° de persoonsgegevens, vermeld in paragraaf 3, eerste lid, 1°, 2°, 3°, 8° en 10°, aan de private partners die de Vlaamse Regering conform artikel 6.3/2, tweede lid, aanwijst voor het onderzoek naar het onroerend bezit in het buitenland;

3° de persoonsgegevens, vermeld in paragraaf 3, eerste lid, 1°, 2° en 11°, aan een andere verhuurder voor het sluiten van een begeleidingsovereenkomst als vermeld in artikel 6.13;

4° de persoonsgegevens, vermeld in paragraaf 3, eerste lid, 1° en 2°, aan de organisaties die belast zijn met de uitvoering van het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid voor de realisatie van de verplichting, vermeld in artikel 6.20, eerste lid, 5° en 6°;

5° de persoonsgegevens, vermeld in paragraaf 3, eerste lid, 1° tot en met 6°, 13° en 15°, de inschrijving en schrapping in het inschrijvingsregister, de toewijzing van een sociale woning, de weigeringen van een aanbod en de duurtijd van de aaneengesloten inschrijvingen bij een domiciliemaatschappij aan het agentschap dat de Vlaamse Regering aanwijst om na te gaan of voldaan is aan de voorwaarden en verplichtingen van boek 5, deel 5, titel 2 en 3, en de voorwaarden en verplichtingen die de Vlaamse Regering vaststelt conform dezelfde titels;

6° de persoonsgegevens, vermeld in paragraaf 3, eerste lid, aan de toezichthouder, vermeld in artikel 4.79, met het oog op het uitoefenen van het toezicht;

7° de persoonsgegevens, vermeld in paragraaf 3, eerste lid, 16°, aan een private partner voor de berekening van de vergoeding, vermeld in artikel 6.25, eerste lid;

8° de persoonsgegevens, vermeld in paragraaf 3, eerste lid, 1° en 2°, aan VDAB met het oog op een specifieke dienstverlening en aangepaste beleidsmaatregelen voor sociale huurders in het kader van de verplichting, vermeld in artikel 6.20, eerste lid, 12°.

De Vlaamse Regering kan aanvullende entiteiten aanwijzen waaraan persoonsgegevens voor specifiek omschreven doeleinden kunnen worden doorgegeven. “

- 36.** Le Comité de sécurité de l'information souligne que la communication susmentionnée de ces données personnelles doit être conforme aux exigences de l'article 28 du RGPD dans la mesure où le destinataire agit en tant que sous-traitant et, le cas échéant, aux articles 8 et suivants du décret (flamand) du 18 Juillet 2008 concernant le trafic électronique de données administratives concernant la conclusion d'un protocole.

B.4. CONFIDENTIALITE ET INTEGRITE

- 37.** Conformément à l'article 5.1 f) RGDP les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
- 38.** Conformément à l'article 24 RGDP, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement. Conformément à l'article 32 RGDP, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.
- 39.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'Agence « Wonen in Vlaanderen » a nommé un délégué à la protection des données et que celui-ci a donné un avis positif concernant le traitement des données prévu. Le Comité de sécurité de l'information note par ailleurs que le délégué à la protection des données du SPF Finances a également émis un avis dans le cadre du projet de protocole déposé en candidature, attirant l'attention sur les points suivants :
- les délégués à la protection des données des sociétés de logement n'ont pas donné de conseils sur cette demande ;
 - en ce qui concerne les informations sur les revenus provenant d'une activité professionnelle auprès d'une institution européenne ou autre institution internationale, il est expressément

rappelé que la disponibilité de ces informations dépend de la déclaration de l'intéressé et n'a qu'un caractère indicatif ;

40. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les protocoles nécessaires seront établis pour la communication des données personnelles par l'Agence « Wonen in Vlaanderen » et les sociétés de logement. Quelle que soit la base juridique de ces protocoles, le Comité de sécurité de l'information considère qu'il convient que le délégué à la protection des données de chaque société de logement soit impliqué dans l'élaboration du protocole de la société de logement en question et que le traitement des données par la société de logement soit effectivement couvertes par une analyse d'impact sur la protection des données réalisée dans le cadre de chaque association de logement impliquée en tant que responsable du traitement.

41. Sur la base de l'avis du délégué à la protection des données de l'Agence « Wonen in Vlaanderen », la Commission de Sécurité de l'Information détermine que :

- L'Agence « Wonen in Vlaanderen » inscrira le traitement dans son registre des activités de traitement avec les informations nécessaires ;

Le Comité de sécurité de l'information souligne que les associations de logements, en tant que responsables du traitement, sont également tenues de remplir leur propre registre des activités de traitement.

- La transparence est assurée grâce à la publication d'une déclaration de confidentialité par l'Agence « Wonen in Vlaanderen » indiquant les droits des personnes concernées

Le Comité de sécurité de l'information souligne que les associations de logements, en tant que responsables du traitement, sont également tenues d'inclure le traitement des données personnelles dans leur déclaration de confidentialité, en précisant les droits des personnes concernées en vertu du RGPD.

Le Comité de sécurité de l'information rappelle que cette délibération est publiée sur sa page internet.

- Une analyse d'impact sur la protection des données a été établie pour le traitement de la migration décentralisée des données vers la migration centrale des données dans le cadre du registre central d'enregistrement.

Le Comité de sécurité de l'information a reçu une copie du document et en prend note.

- L'échange du SPF Finances vers « Wonen in Vlaanderen » s'effectue via la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.

- Les données sont sécurisées pendant le transport :

1. accès aux données du SPF Finances via le service web de l'intégrateur de services (KSZ) à l'application « Wonen in Vlaanderen »

2. de la demande « Wonen in Vlaanderen » à la ou aux demandes auprès des sociétés de logement. Le transport est sécurisé via 2 Way SSL, en utilisant à la fois des certificats serveur et client. Les certificats clients pour la première partie sont créés via la plateforme DCBaaS du Gouvernement flamand. Les certificats clients pour la deuxième partie du transport sont créés par le CA locale de « Wonen in Vlaanderen ». Chaque certificat est unique par lot. Les mesures de protection des clés privées (des certificats) sont strictement respectées.

- l'accès aux données est sécurisé de la manière suivante : interrogation d'un service web basé sur des certificats de sécurité par une société de logement à Wonen en Flandre. Seules les parties disposant du certificat correct (non expiré ou révoqué) ont accès aux services Web. L'application « Wonen in Vlaanderen » vérifie à chaque demande si la partie identifiée (via le DN ou une partie de celui-ci) est effectivement autorisée à accéder au service web demandé. En outre, chaque candidature doit indiquer quelle personne physique demandera les données à Wonen in Vlaanderen. Cette personne doit également être autorisée à demander les données.
- L'intégrité de l'échange de données est garantie par la signature numérique des messages. Les standards SOAP WS Security (profil de jeton binaire) sont utilisés pour cela.
- Chaque appel est enregistré tout au long de la chaîne aux endroits suivants : chez l'intégrateur de services, au sein de la(des) application(s) de « Wonen in Vlaanderen » et des acteurs du logement. Les informations suivantes sont conservées au minimum pour chaque inscription : heure, partie, application, service demandé, identification de l'utilisateur physique et identification de la personne pour laquelle une requête est souhaitée. « Wonen in Vlaanderen » doit pouvoir démontrer que les mesures énumérées dans cet article ont été prises. Sur simple demande du SPF Finances, « Wonen in Vlaanderen » doit en apporter la preuve.
- « Wonen in Vlaanderen » et les sociétés de logement garantissent le respect de la confidentialité de ces données par le personnel et le(s) sous-traitant(s) et s'engagent à ne pas fournir de données confidentielles à des tiers. Ils ne communiquent au personnel et au(x) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Dans ce contexte, l'attention est attirée sur les réglementations applicables en matière de secret professionnel fiscal et qui sont incluses dans le Code des impôts sur le revenu 1992 (WIB92) et le Code TVA. Les violations des réglementations incluses dans l'article 337 WIB92 ou l'article 93bis WBTW sont punies conformément à l'article 458 du Code pénal (art. 453 WIB92, art. 73octies WBTW).
- Les accords de traitement nécessaires sont conclus avec les sous-traitants en exécution de l'article 28 du RGPD.

42. Le Comité de sécurité de l'information souligne que prévoir des mesures techniques et organisationnelles n'est utile que si elles sont mises en œuvre dans la pratique et garantissent effectivement l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données personnelles par le SPF Finances à l'Agence « Wonen in Vlaanderen » et aux sociétés de logement aux fins de vérification des besoins en logement et de calcul du loyer social, comme décrite dans cette délibération, est autorisé à condition que les mesures prévues dans cette délibération pour assurer la protection des données, notamment celles relatives à la limitation des finalités, à la minimisation des données, à la limitation du stockage et à la sécurité de l'information, soient respectées.

D. HACHE

Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.
--